



LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Selon les dispositions de l'accord Temps de travail, article 4.10, sont des heures supplémentaires, les heures réalisées à la demande expresse de la hiérarchie :

- au-delà de la limite haute hebdomadaire fixée à l'article 4.5 (44 heures) ;
OU
- au-delà des durées annuelles conventionnelles de travail en heures fixées à l'article 3.2, déduction faite des heures supplémentaires déjà rémunérées ayant excédé la limite haute hebdomadaire fixée à l'article 4.5 (44 heures). Ces éventuelles heures supplémentaires autres (non encore rémunérées) seront rémunérées une fois la durée annuelle effective de travail du.de la salarié.e connue



Vous serez informés de votre nombre d'heures supplémentaires en février de l'année N+1.

REFORME MACRON

Les heures supplémentaires effectuées l'année N seront désocialisées et défiscalisées.

Désocialisée que cela signifie-t-il ?

Depuis janvier 2019, vos heures supplémentaires sont exonérées de charges sociales étant compensées par l'Etat. Elles comptent pour le calcul de votre retraite et pour le chômage.

Défiscalisée que cela signifie-t-il ?

Vous ne payez pas d'impôt sur vos heures supplémentaires



La défiscalisation est limitée aux heures supplémentaires effectuées au-dessus de la limite légale annuelle du temps de travail de 1607 heures et jusqu'à 5000€ par an.

Pour les forfaits jours : Le dispositif « jours supplémentaires défiscalisés et désocialisés » ne sera appliqué qu'au-delà de 218 jours. Le maximum de jours de travail légal étant de 218 jours, les salariés COVEA au forfait Jours ne sont pas concernés par cette mesure.

MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES TEMPS PLEINS

Jusqu'à la 43^{ème} heure hebdomadaire, les heures supplémentaires sont payées au tarif de 125%. Pour un temps de travail annualisé, ces heures sont payées l'année suivante.

A partir de la 44^{ème} heure hebdomadaire, les heures supplémentaires sont payées au tarif de 150%. Attention ! Même en temps de travail annualisé, ces heures sont payées au mois !



Le dépassement de son horaire théorique lié à la formule JATT n'est pas considéré comme heures supplémentaires au sens de l'article 4.10 de l'accord Temps de Travail.

LES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES TEMPS PARTIELS

Les heures au-delà de l'horaire théorique sont appelées heures complémentaires.

Un salarié à temps partiel ne peut jamais dépasser la durée légale du travail (35 heures par semaine), il s'agit d'une disposition d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé, y compris par accord. Ces heures devront être au maximum du 1/3 de la durée de travail du temps partiel du collaborateur.

Les heures complémentaires sont majorées :

- 10% pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite du 1/10^{ème} de la durée de travail fixé dans le contrat,
- 25% pour chaque heure accomplie au-delà de 1/10^{ème} (et dans la limite de 1/3).

Ces heures complémentaires sont imposables.

Une question, un renseignement, contactez-nous :

contact@cftc-covea-france.fr

